

VD_FINDINFO HC / 2011 / 312 vom 17. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___312

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 312 du 17 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 312 del 17 maggio 2011

Regeste

EFFET DE REPRÉSENTATION, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE | 7121 CC, 32 CO, 336b CO, 343 al. 3 CO, 10 LJT, 42 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 4

a) Les recourants reprochent au premier juge, dans un autre moyen, d'avoir fait application de l'art. 41 LJT et de les avoir astreints à payer des dépens de 800 fr. à la défenderesse. Ils contestent avoir agi de façon téméraire ou compliqué inutilement le procès et estiment que si la thèse qu'ils continuent de soutenir, à savoir que leur employeur était S. _____ SA et non pas les copropriétaires de la PPE « [...] » peut être éventuellement erronée, il est exclu de la considérer comme téméraire. Au surplus, quand bien même la défenderesse S. _____ SA a immédiatement fait valoir en procédure qu'elle n'était pas partie au contrat, cette indication aurait été fournie après l'échéance du délai de péremption de 180 jours de l'art. 336b al. 2 CO (qui court dès la fin du contrat, soit en l'espèce dès le 30 septembre 2009). Dès lors, en persistant dans leur démarche, les recourants auraient agi ainsi parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, par exemple en retirant leur demande pour la redéposer à nouveau contre la « bonne » partie adverse, puisque, s'ils l'avaient fait, le délai de péremption de l'art. 336b al. 2 CO aurait pu leur être opposé. A suivre les recourants, on ne saurait donc leur reprocher tout agissement téméraire ou inutile. b) En vertu de l'art. 343 al. 3 CO, dans les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., les parties n'ont à supporter ni émoluments ni frais judiciaires ; toutefois, le juge peut infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des émoluments et frais judiciaires. En procédure vaudoise, les art. 10 et 42 LJT reprennent cette réglementation. Ils prévoient que la procédure devant le tribunal de prud'hommes est en principe gratuite (art. 10 al. 1 LJT), mais que le plaideur téméraire peut être condamné à supporter tout ou partie des frais de justice (art. 42 LJT). En outre, la partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de 2'000 fr. (art. 41 LJT). Une action est téméraire lorsqu'elle est dénuée de tout fondement (ATF 106 II 152), soit s'il est évident qu'elle n'a aucune chance d'aboutir (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3 e éd., Lausanne 2004, n. 13 ad art. 343 CO, p. 333). Agit de façon téméraire celui qui soutient en procédure une thèse si évidemment mal fondée que toute personne un tant soit peu raisonnable n'oserait la soutenir (JT 1984 III 76 c. 3). La témérité implique que le plaideur ait conscience d'agir sans droit et ne doit être admise qu'exceptionnellement. Le fait que la partie soit assistée ou non par un mandataire professionnel peut à cet égard être pris en considération (Ducret, in Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 5 ad art. 41 LJT, p. 307 ; RFJ 1993, p. 59, cité in

Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 4 ad art. 92 CPC-VD, p. 176). c) Le premier juge, qui a condamné les demandeurs à payer à la défenderesse une indemnité de 800 fr. à titre de dépens, en application de l'art. 41 LJT, a considéré que, bien que la défenderesse ait expressément et immédiatement relevé qu'elle n'était pas partie au contrat du 4 juillet 2008, les demandeurs avaient persisté à vouloir agir à l'encontre de la régie uniquement. Le premier juge a retenu que, devant l'instance judiciaire, tout en admettant l'existence du mandat qui liait la défenderesse aux copropriétaires de la PPE « [...] », les demandeurs avaient plaidé l'existence d'un contrat de travail né des rapports qu'ils auraient entretenus de facto avec la défenderesse, faisant abstraction du statut de représentante de la régie ressortant expressément des contrats signés le 4 juillet 2008. Pour le premier juge, de la part de parties assistées d'un mandataire professionnel, un tel comportement devait être qualifié de téméraire, les thèses soutenues étant éloignées de la réalité des faits de la cause et infondées juridiquement. d) Force est de constater qu'en actionnant S. _____ SA et surtout en persistant dans son action après que la défenderesse eut fait valoir qu'elle n'avait pas la légitimation passive, les recourants ont agi de façon téméraire, tant il est évident, pour tout plaideur raisonnable assisté d'un mandataire professionnel, que la défenderesse avait, lors de la conclusion du « contrat de conciergerie » du 4 juillet 2008, expressément agi en tant que représentante du propriétaire de l'immeuble, sis avenue [...], à Lausanne, et qu'elle n'était donc pas partie à ce contrat. Le fait que, lorsque la défenderesse a fait valoir qu'elle n'était pas partie au contrat, les demandeurs étaient à tard pour agir en justice contre leur véritable cocontractant en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif ne justifie nullement qu'ils aient persisté dans leur démarche, engendrant par là des frais inutiles à la défenderesse qui a fait appel à un mandataire professionnel pour se défendre.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Le recours ne portant pas seulement sur le fond, mais également sur la notion même de témérité, il n'y a pas lieu de faire supporter aux recourants des frais de justice pour témérité en application de l'art. 235 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984). Le présent arrêt peut donc être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 17 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sofia Arsénio (pour A.K. _____ et B.K. _____) ■ Me Christine Raptis (pour S. _____ SA) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.